

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et ce, pour la durée de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70482

Gouvernement du Québec

Décret 438-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 937 342 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017, et ce, afin d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2029 inclusivement;

ATTENDU QU'en vertu de ce Protocole d'entente, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 4 937 342 \$ pour l'année 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 4 937 342 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019, le tout aux dates convenues dans le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 4 937 342 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019, le tout aux dates convenues dans le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70483

Gouvernement du Québec

Décret 439-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03369, au-dessus de la rivière Fouquette, sur la route 289, situé sur les territoires des municipalités de Saint-André et de Saint-Alexandre-de-Kamouraska

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03369, au-dessus de la rivière Fouquette, sur la route 289, situé sur les territoires des municipalités de Saint-André et de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, dans la circonscription électorale de la Côte-du-Sud, selon le plan AA-6509-154-09-1442 (projet n° 154-09-1442) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70484

Gouvernement du Québec

Décret 440-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Magog

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Magog, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-16-0888, (projet n° 154-16-0888) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70485

Gouvernement du Québec

Décret 441-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 à l'égard de certaines conditions de la subvention autorisée pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015, le ministre des Transports a été autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette à long terme pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 69 400 000 \$, auquel s'ajoutent des frais de financement intérimaire n'excédant pas 2 800 000 \$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs et les frais d'émission et de gestion, ainsi que les intérêts des emprunts à long terme;